

**Publication du règlement d'usage de la demande d'enregistrement
de marque N° 21 4 813 589**

Règlement d'usage

accompagnant la demande d'enregistrement d'une marque de garantie en application des articles L. 715-2 et R. 715-1 du Code de la propriété intellectuelle

Titulaire de la marque : La Fedep's, association des utilisateurs du portage salarial.

Le titulaire de la marque déclare par la présente se conformer aux exigences de l'article L. 715-2, reproduit ci-dessous :

« Peut déposer une marque de garantie toute personne physique ou morale y compris une personne morale de droit public, sous réserve que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis.

Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de garantie est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'Institut national de la propriété industrielle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Représentation de la marque :



Produits ou services visés par la marque : les services de portage salarial.

Caractéristiques des produits ou services que la marque garantit :

La marque garantit :

- que l'entreprise respecte les obligations relatives aux entreprises de portage fixées par la loi (code du travail : articles L1254-1 à L1254-31) et en particulier la déclaration préalable d'activité, l'activité exclusive de portage salarial, la garantie financière et la souscription des assurances obligatoires,
- que l'entreprise de portage ne prélève aucun frais cachés sur le chiffre d'affaires du salarié en portage, et qu'elle ne prélève aucun frais qui n'aurait fait l'objet d'un accord formel de sa part en connaissance de cause.

Personnes autorisées à utiliser la marque : les entreprises de portage salarial.

Conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions :

Pour avoir le droit d'utiliser la marque, le bénéficiaire doit :

- Valider et respecter la charte ci-après,
- Avoir obtenu un avis favorable suite à l'audit externe défini dans cette charte,
- Respecter le contrat de licence d'utilisation de la marque « Label Zéro Frais cachés ».

Ce droit d'utilisation est consenti durant deux ans et peut être renouvelé aux mêmes conditions que celles de son obtention.

Manière dont la personne délivrant la garantie vérifie les caractéristiques des services et surveille l'usage de la marque : les caractéristiques des services marqués sont garanties par un audit financier indépendant réalisé par un tiers, préalablement à l'obtention du droit d'utiliser la marque.

Charte du Label Zéro Frais cachés

Objet :

Le secteur du portage salarial en plein expansion est un secteur encore jeune. Un certain nombre de pratiques douteuses ont été constatées sur ce secteur, faisant émerger une demande de transparence de la part des candidats au portage et des entreprises utilisatrices. Or ce n'est pas le rôle des salariés en portage ou des entreprises utilisatrices, ni dans leurs compétences, d'auditer la justesse des différents prélèvements sociaux et fiscaux sur les versements confiés à la société de portage salarial.

Le Label Zéro Frais Cachés a pour objet d'établir un lien de confiance entre les utilisateurs du portage salarial et les entreprises de portage salarial.

Il est constitué de la présente charte, fixée par la Fedep's, et est garanti par un audit financier indépendant préalable à son obtention.

Le label garanti :

- que l'entreprise respecte les obligations relatives aux entreprises de portage fixées par la loi (code du travail : articles L1254-1 à L1254-31) et en particulier la déclaration préalable d'activité, l'activité exclusive de portage salarial, la garantie financière et la souscription des assurances obligatoires,
- **que l'entreprise de portage ne prélève aucun frais cachés sur le chiffre d'affaires du salarié en portage, et qu'elle ne prélève aucun frais qui n'aurait fait l'objet d'un accord formel de sa part en connaissance de cause.**

Le Label

Le label précisera :

1. La dénomination et le numéro de SIREN de la société de portage salarial
2. La date et le résultat du dernier audit

Pour bénéficier du label, le bénéficiaire doit :

- Valider et respecter la présente charte,
- Avoir obtenu un avis favorable suite à l'audit externe définit dans cette charte,
- Respecter le contrat de licence d'utilisation de la marque "Label Zéro Frais cachés"

Le label est attribué pour 2 ans.

Les critères du Label Zéro frais cachés

Le Label Zéro frais cachés est une marque ayant pour objet de rétablir la confiance entre les utilisateurs des services de portage salarial et les entreprises de portage salarial.

Dans le cadre du Label Zéro frais cachés, l'entreprise de portage signataire s'engage sur :

- le respect de l'ensemble de ses obligations légales en général et en particulier : la déclaration préalable d'activité, l'activité exclusive de portage salarial, la garantie financière, la souscription d'une assurance responsabilité civile, les obligations sociales et fiscales, le code du travail, la convention collective du portage salarial,
- l'ensemble des frais de gestion ou charges prélevées par la société portage sont déterminés dans la convention de portage et le contrat de travail, ils peuvent faire l'objet d'un avenant ou d'un accord explicite avec le salarié en portage, et dans tous les cas sont déterminés par une formule de calcul précise et compréhensible facilement par le salarié en portage,
- l'ensemble de la communication de la société auprès des salariés portés et des candidats est sincère, en particulier sur son offre, et la communication sur le calcul de la rémunération et les frais de gestion est cohérente avec ce qui est réellement appliqué,
- aucun frais de gestion ou charges prélevés par la société de portage ne sont dissimulés ou présentés sous des appellations trompeuses,
- l'entreprise labellisée s'engage à définir les services proposés (de base ou optionnels) pour les frais de gestion présents, et d'assurer auprès de ses salariés en portage les services de portage dans les règles de l'art,
- pour les services optionnels donnant lieu à une déduction financière sur le chiffre d'affaires, ils sont effectivement tarifés conformément à ce qui a été présenté au salarié en amont de sa décision (convention, contrat de travail, fiche service ou devis ultérieur),
- l'entreprise labellisée s'engage à protéger les avoirs de ses salariés et notamment les réserves, et généralement ne pas avoir de conduite qui nuirait aux intérêts et à l'activité des salariés portés.

Logo, communication et utilisation du Label

L'attribution du Label donnera le droit d'utilisation de la marque "Label Zéro Frais cachés" et de son logo, dans les conditions détaillées dans un document annexe au contrat de licence de marque.

La décision d'attribution du label

La décision du Label est prise par la Fedep's, à la suite d'un audit.

Une demande d'actions correctives peut être formulée par la Fedep's pour permettre l'obtention du label. Dans ce cas les modalités seront définies au cas par cas pour établir la réalité de la mise en place des recommandations.

En cas de décision négative : elle sera motivée et les raisons seront expliquées à la société de portage.

Commission de conciliation

En cas de désaccord sur l'application de la charte, la gestion et l'attribution du Label, il est prévu une commission de conciliation.

Il est rappelé au préalable que la Fedep's délivre le Label Zéro Frais cachés. Elle est donc l'ultime arbitre quant à l'interprétation et le respect de la charte. Ceci est la garantie de la crédibilité du Label qui n'est pas une auto-certification des sociétés de portages entre elles.

Il est rappelé également que chaque société individuellement ou collectivement, a la liberté de se retirer du Label à tout moment en cas de désaccord.

Dans l'intérêt de la démarche et pour assurer la transparence et la communication entre les entreprises labellisées, les candidats et la Fedep's, il est prévu une commission de conciliation.

Cette commission est composée de 4 représentants des sociétés de portage salarial labellisées et d'un représentant de la Fedep's choisi par elle. Les 4 représentants sont élus chaque année par bulletins secret par les entreprises de portage labellisées.

Cette commission peut être saisie par a) une société de Portage Salarial ayant le label, b) une société de portage contestant le refus d'attribution du label formulé par la Fedep's c) par la Fedep's en cas de doute sur une décision, ou pour clarifier l'interprétation de la présente charte, ou pour la modifier.

Cette commission se réunit dans les 4 mois maximum de la saisine. Si possible, les membres tenteront de prendre une décision de conciliation à l'unanimité. En cas de désaccord, un compte rendu disponible aux membres établira les différents points de vue de façon non nominative.

Renouvellement et retrait du Label

Le Label est attribué pour une durée de 2 ans et fera l'objet d'un nouvel audit pour son renouvellement, selon les conditions établies par la présente charte.

Sans décision de renouvellement, le Label est retiré à la fin de la durée des 2 ans.

Pendant la durée de l'attribution du Label à une société, celui-ci pourra être retiré, par une décision unilatérale de la Fedep's ou de la société de portage salarial.

Retrait du Label par la Fedep's

La Fedep's pourra remettre en question l'attribution du Label à une entreprise pendant la durée d'attribution du Label dans le cas où un manquement manifeste de la présente charte serait constaté :

- soit suite à une communication publique faite par l'entreprise de portage, qui ne serait pas conforme à la charte,
- soit par la transmission d'informations par des salariés, ex salariés ou candidats en portage au sein de cette société à la Fedep's qui démontreraient une pratique non-conforme à la charte.

L'entreprise disposera d'un délai d'un mois pour apporter des explications au manquement éventuellement constaté dans le cadre d'une vérification contradictoire.

Dans l'hypothèse où celle-ci n'apporterait pas les éléments suffisants, le Label pourra lui être retiré par la Fedep's par une décision motivée.

La décision pourra être :

- Supprimer l'agrément,
- Laisser un délai à la société de Portage Salarial pour se mettre en conformité selon les conditions d'action, de délai et de vérification précisées par la Fedep's.

Retrait du Label par la société de portage

L'entreprise de portage pourra également d'elle-même décider de se retirer du Label, et ce sans motif nécessaire. Dans ce cas, elle informera la Fedep's par courrier recommandé avec accusé de réception.

Obligations de l'entreprise de portage salarial en cas de retrait du Label

En cas de retrait du Label, soit par la fin de la durée d'attribution, soit par décision de la Fedep's, soit par décision de l'entreprise de portage salarial, l'entreprise de portage sera dans l'obligation de supprimer toute référence au Label dans ses communications :

- Dans les 7 jours pour toutes les communications orales,
- Dans les 15 jours sur tous les supports numériques dont internet, courriels, réseaux sociaux, présentations numériques entre autres,
- Dans les 2 mois pour toutes les communications imprimées antérieurement à la décision de retrait, immédiatement dans toutes les nouvelles communications postérieures à la décision de retrait.

En cas de non-respect de ces obligations, une pénalité de 200€ H.T. par jour sera appliquée à la société de portage salarial, due à la Fedep's. La Fedep's conservera par ailleurs le droit de poursuites pour faire valoir le préjudice de l'utilisation illégale des marques "Label Zéro Frais cachés" et "Fedep's".

Communication sur l'attribution du Label par la Fedep's

La Fedep's est autorisée à communiquer aux tiers sur la détention ou non du Label par une société de portage salarial.

Elle s'interdit de communiquer sur une éventuelle candidature d'une société non labellisée soit qu'elle ne le soit pas encore soit que le Label lui ait été refusé.

La Fedep's est autorisée à communiquer sur le retrait du Label à la fois auprès de ses adhérents, de tout utilisateur qui aurait été dirigé vers la société à qui le Label aurait été retiré, et publiquement si nécessaire, notamment en cas de mise en cause de la Fedep's ou du Label, et dans le cadre du non respect d'une des obligations de l'entreprise de portage salarial citées dans la partie précédente relative aux obligations de l'entreprise de portage salarial en cas de retrait du Label.

L'audit

Objet de l'audit

L'audit permettra de valider le respect de la charte par l'entreprise de portage.

Déroulé de l'audit

L'audit se déroulera en 2 parties :

- Un entretien avec la Fedep's, durant lequel la société de portage présente l'offre de service, le(s) mode(s) de rémunération choisie, ainsi que les documents de communication dont la simulation, l'offre commerciale, la convention de portage type et le contrat de travail type. Ce RdV permettra de valider les principes retenus par la société de portage pour le calcul de la rémunération et la sincérité des documents présentés aux candidats et salariés sur un historique de 2 ans (audit initial et renouvellement). Il ne portera pas sur les taux réel appliqués ou négociés avec ses salariés (taux ou niveaux des frais de gestion ou niveau de restitution).
- Si les conditions de conformité sont remplies par les principes exposés, un audit sera réalisé par un auditeur externe à la Fedep's incluant un audit physique au siège de la

société de portage. L'auditeur établira la sincérité des principes exposés lors de l'entretien avec la Fedep's. Pour cela, l'entreprise de portage mettra à disposition à l'auditeur, par l'intermédiaire d'un Cloud ou physiquement, à la demande de l'auditeur :

- Les éléments juridiques, contractuels et financiers de l'entreprise, nécessaires à l'audit,
- Les données du système de gestion de l'entreprise, dont les comptes de portés, nécessaires à l'audit,
- Les éléments des dossiers des salariés, dont les conventions, contrats, accords particuliers,
- La présence pendant la durée de l'audit du responsable de l'entreprise, et la disponibilité du personnel de gestion.

L'auditeur pourra avoir une analyse des grandes masses à partir des éléments comptables, et/ou vérifier certains dossiers nominativement de l'embauche jusqu'au jour de l'audit.

En cas d'anomalie observée en cours de l'audit, l'auditeur pourra en discuter avec le responsable de l'entreprise durant l'audit :

- si l'entreprise estime que c'est une erreur ou une anomalie très localisée (à une échéance, ou un salarié par exemple) : elle devra le démontrer, et prendre à sa charge les frais d'audit supplémentaire éventuellement nécessaires à la vérification,
- une fois établi si cette anomalie est très localisée ou plus structurelle, c'est-à-dire concerne un groupe de salariés en portage, celle-ci fera l'objet d'un rapport par l'auditeur destiné à la Fedep's comprenant :
 - une description,
 - une copie des documents concernés par l'écart observé entre ce qui est annoncé et ce qui a été effectué,
 - un calcul de l'impact financier pour les salariés.

L'audit donne lieu à un rapport destiné à la Fedep's confirmant la conformité de la gestion de la société auditée ou rapportant les anomalies éventuellement observées par rapport aux principes établis en premier entretien de calcul de la rémunération et à la charte du Label Zéro Frais cachés.

Facturation de l'audit

La facturation se fera par la Fedep's qui en fixe le prix. Celui-ci comprendra le pré-audit par la Fedep's, l'audit externe, y compris le déplacement de l'auditeur sur place si nécessaire, l'étude des documents généraux et la rédaction du rapport.

Sauf information contraire, le montant par dossier est de : 1500€ H.T. par société. La Fedep's se réserve le droit de faire évoluer ce prix en fonction de la complexité des dossiers.

Le paiement est préalable au démarrage de l'audit, il n'est pas remboursable quel que soit l'issu de l'audit.

L'auditeur

L'auditeur indépendant externe sera désigné par la Fedep's. Les critères de choix de l'auditeur par la Fedep's sont :

- l'indépendance de l'auditeur,
- son expérience dans le secteur du portage salarial,

- la réputation de l'auditeur et/ou de sa société d'audit,
- le prix.

Confidentialité de l'audit

Le rapport transmis à la Fedep's ne comprendra pas d'éléments financiers autres que ceux nécessaires à la description d'anomalie(s) éventuelle(s), ni aucun noms de salariés, ou d'entreprises clientes, ou toutes autres informations non directement utiles au fin de l'audit et qui dévoilerait des informations sensibles de l'entreprise.

Par ailleurs, l'auditeur s'engage à une confidentialité absolue concernant l'ensemble des éléments mis à sa disposition dans le cadre de l'audit, ainsi que le résultat de l'audit. Un engagement de confidentialité sera signé en amont de chaque audit.

La Fedep's s'engage à ne pas communiquer le résultat de l'audit aux tiers, à l'exception de la commission de conciliation sur saisine de l'entreprise concernée.

Les membres de la commission de conciliation s'engagent à ne pas communiquer les éléments relatifs à une entreprise particulière qui leur seraient soumis.

Obligation de sincérité

L'entreprise de portage s'engage à une obligation de sincérité relativement aux éléments fournis lors de l'audit. L'entreprise de portage reconnaît les conséquences qui résulteraient d'une omission, d'une fausse déclaration, ou de la transmission d'éléments inexacts, à savoir le retrait du Label, et la possibilité de la Fedep's de réclamer des dommages et intérêts pour la durée d'utilisation du Label obtenu suite au manquement de cette obligation.

ANNEXE : Notice détaillée des critères du Label

En cas de doute, les entreprises de portage peuvent questionner la Fedep's.

L'objectif du label est de mettre en avant la société de portage salarial labellisée en tant qu'acteur de confiance. L'audit évalue la cohérence entre ce qui est présenté puis contractualisé avec le salarié, et ce qui est effectivement prélevé / reversé / mis à disposition au salarié.

Eléments de communication

Les frais et charges déduites aux salariés devront faire l'objet d'une communication explicite et précise pour que l'entreprise puisse intégrer le label.

En particulier, ne seront pas considérés explicites ou suffisamment précis les frais et charges qui seraient prélevés en plus des frais de gestion et :

- qui aurait pour destination le financement de l'entreprise de portage elle-même, ou l'une des obligations lui revenant (A),
- qui ne serait donc pas directement un versement revenant au salarié porté : sa rémunération, les charges directement associées à sa rémunération, le remboursement de ses frais, le paiement d'un service dont il est le bénéficiaire direct (B),
- et qui ne seraient pas clairement explicités dans l'un des documents suivants :
 - o Dans la simulation avant embauche, si l'entreprise de portage en propose,
 - o Dans la convention de portage, dans la rubrique rémunération,
 - o Dans le contrat de travail, dans la rubrique rémunération,
 - o Dans le compte du porté, mis à jour au minimum mensuellement.

Sont considérés comme imprécis et donc insuffisants :

- les expressions désignant des frais pouvant laisser penser qu'il s'agit de charges sociales alors qu'elles n'en sont pas,
- les mentions du type : "seront déduites diverses charges" ou "les charges fiscales et parafiscales" si celles-ci contiennent des prélèvements qui ne relèvent pas de la rémunération et des avantages directs octroyés au salarié porté, et dont le montant et la destination ne seraient pas précisés,
- l'absence de calcul précis permettant de déterminer le montant ou le taux des ces prélèvements, lorsque c'est possible.

Ce qui relève de l'entreprise, ce qui fait partie du disponible pour le salarié porté

(A) Sont considérés comme des charges relevant de l'entreprise, entre autres :

- L'ensemble de ses charges de fonctionnement hors masse salariale "chargée" des salariés en portage, y compris l'ensemble des charges permettant l'exécution des services proposés,
- Les charges obligatoires de l'entreprises, en dehors du salaire du salarié porté et des charges appuyées sur le salaire du salarié porté, en particulier :
 - o La CVAE,
 - o La C3S,
 - o L'AGEFIPH
 - o Les assurances de l'entreprise dont l'assurance RC Pro et la garantie financière,
 - o Les pénalités relatives à un redressement fiscal ou social,

- Tout prélèvement, fixé par l'entreprise, non justifié en totalité par une charge réelle au bénéfice du salarié listée dans la rubrique ci-dessous (B).

Il est rappelé pour la bonne compréhension que l'entreprise de portage a l'entière liberté de faire son prix comme elle l'entend et de prélever n'importe quelles charges, dont celles listées ci-dessus. La condition pour l'obtention du label est que ce prix et ces charges ont clairement été explicités au salarié à son entrée dans la société, ou ont fait l'objet d'un accord formel ultérieur de sa part en connaissance de cause.

(B) Sont considérées comme des charges qui relèvent de la rémunération et des avantages directs octroyés au salarié porté :

- Son salaire net, incluant les prélèvements dit sociaux et le prélèvement de l'IR,
- Les cotisations salariales classiques légales appuyées sur le salaire net, déduites des éventuels allègements de charges déclenchés par le paiement des salaires,
- Les cotisations patronales classiques légales appuyées sur le salaire brut, déduites des éventuelles allègements de charges déclenchées par le paiement des salaires,
- Les remboursements de frais, qu'ils soient facturés à ses clients, ou dit de fonctionnement, en y incluant la TVA sur les frais, uniquement si elle n'est pas remboursée à l'entreprise de portage,
- Les versements à un PEE-PERCO, en prenant en compte le coût complet (versement, fiscalité, cout de la banque),
- La mise à disposition de CESU, Tickets restaurants, ANCV, Pass Navigo, en prenant en compte le coût complet (cout nominal, frais de gestion du prestataire, fiscalité et cotisations réelles éventuelles),
- Pour les services optionnels tels que : voiture de fonction, prise en charge d'achat de formation, de services ou de biens, d'assurance, ayant pour bénéficiaire unique le salarié porté, le cout réel, hors coûts internes de l'entreprise et de ses sociétés sœurs, filles ou mères ou affiliées, mais y compris les éventuelles charges réelles ayant pour cause directe la mise en place de ces services, proposés par l'entreprise et demandés par le salarié en connaissance de cause du cout.

Ces charges (B) seront légitimement déduites du montant disponible du salarié porté.

Les bonnes pratiques

- il n'est pas fixées de règles sur la façon de facturer les frais de gestion, chaque entreprise de portage proposant des offres et options éventuelles facturées comme elles le souhaitent : taux de frais de gestion, taux de restitution, frais de gestion à l'acte, options payantes etc... du moment que les modalités sont clairement explicitées,
- l'entreprise de portage s'efforcera de regrouper l'ensemble des charges de la catégorie (A) dans les frais de gestion, ou proposera un taux de restitution pour l'ensemble des versements de la catégorie (B),
- lorsque des prélèvements sont réalisés sur le chiffre d'affaires et donc le compte de porté en dehors des frais de gestion et que le montant précis des charges justifiant ces prélèvements n'est pas connu à la date du prélèvement sur le compte de porté, 1. il doit être expliciter que ces prélèvements correspondent à des provisions, et 2. ces provisions doivent faire l'objet d'une régularisation dans les 15 jours suivant la date de détermination des charges réelles, que le salarié porté soit encore en contrat de travail ou non.
- si l'entreprise dispose d'une simulation de revenu, depuis son site internet ou par e mail ou en face à face, l'ensemble des charges prélevées devront être explicité : calcul du montant et

objet de ces charges. Idéalement le calcul des cotisations sera transparent et issu d'un logiciel de paie,

- dans la convention de portage ou le contrat de travail : l'ensemble des charges prélevées devront à la fois être explicitées : calcul du montant et objet de ces charges, et présentées de façon à ce que le salarié en soit clairement informé. On évitera en particulier des clauses imprécises, ou insuffisamment mis en avant,
- un compte de porté est mis à disposition du salarié, en version informatique ou papier :
 - o l'ensemble des charges prélevées sont explicitées,
 - o l'ensemble des éléments financiers sont reportés, et en particulier l'intégralité des montants réellement facturés aux clients, ainsi que le montant des réserves dont la réserve légale, et les éventuelles réserves pour rupture conventionnelle, départ à la retraite ou tout autre montant bloqué,
 - o ce compte est mis à jour au minima une fois par mois,
 - o idéalement, un état figé est transmis au salarié (relevé papier, fichier e mail, ou pdf accessible sans limite de temps),
- dans le bulletin de paie : aucune charge ne faisant pas partie des cotisations salariales et patronales classiques telles qu'indiquées plus haut ne peuvent figurer dans le total des cotisations salariales et patronales.

Les exemples de pratiques qui ne sont pas acceptées par le Label "zéro frais cachés" :

- des lignes additionnelles dans le bulletin de paie qui comprennent des éléments listés de la catégorie (A),
- des lignes de cotisations qui ne seraient pas conformes aux montants réellement payés,
- un "coefficient de rétrocession" incluant les charges patronales qui ne détaille pas la part revenant à la société de portage une fois les cotisations patronales déduites, explicitée dans les frais de gestion et comptabilisés comme tels dans le compte de porté,
- la déduction des frais TTC alors que la société se fait rembourser pour une partie d'entre eux la TVA, à l'insu du salarié porté, et sans que ce prélèvement de TVA remboursée ne soit explicité dans les frais de gestion,
- des frais de la société de portage qui seraient facturés en sus à l'entreprise cliente du salarié en portage, non décidés par lui,
- des rétrocessions de commissions à la société cliente convenues entre le client et la société de portage,
- la dissimulation d'éléments financiers (prélèvements, montants facturés...),
- des variations dans les conditions de rémunération, de frais de gestion, ou d'autres charges, qui ne feraient pas l'objet d'un accord explicite du salarié, et qui ne concerneraient pas une stricte adaptation à une variation de la fiscalité ou coûts réglementaires de prélèvements de type (B) ou de prélèvements qui auraient fait l'objet d'un accord explicite de prise en charge par le salarié porté.

N° National : 21 4 813 588**Dépôt du :** 2 NOVEMBRE 2021**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mon Qualiticien, SAS, 225 Rue des Templiers, 59000 LILLE.
N° SIREN : 480 014 042.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Mon Qualiticien, Monsieur Simon Froment, 225 Rue des
 Templiers, 59000 LILLE.

**Marque déposée en couleurs.****Marque figurative.****Description de la marque :** Couleur(s) de la marque : Bleu roi

Classe N° 9 : équipements de traitement de données; logiciels (programmes enregistrés) ;

Classe N° 35 : services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers; service de gestion informatisée de fichiers; publicité en ligne sur un réseau informatique ;

Classe N° 38 : Télécommunications; mise à disposition d'informations en matière de télécommunications; communications par terminaux d'ordinateurs; communications par réseaux de fibres optiques; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; fourniture d'accès à des bases de données; services d'affichage électronique (télécommunications); services de messagerie électronique; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;

Classe N° 41 : formation; organisation et conduite de colloques; organisation et conduite de conférences; organisation et conduite de congrès ;

Classe N° 42 : Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs); recherches techniques; développement d'ordinateurs; conception de logiciels; développement de logiciels; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; conduite d'études de projets techniques; architecture; élaboration (conception) de logiciels; installation de logiciels; maintenance de logiciels; mise à jour de logiciels; location de logiciels; programmation pour ordinateurs; analyse de systèmes informatiques; conception de systèmes informatiques; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique; numérisation de documents; logiciels en tant que services (SaaS); informatique en nuage; conseils en technologie de l'information; hébergement de serveurs; stockage électronique de données.

Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 41, 42.**N° National : 21 4 813 589****Dépôt du :** 2 NOVEMBRE 2021**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

FEDEP'S, Association loi 1901, 13 Rue Félix Lorin, 78120 Rambouillet.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 FEDEP'S, Monsieur Sylvain MOUNIER, 13 Rue Félix Lorin, 78120 Rambouillet.

**Marque déposée en couleurs.****Marque figurative.****Classe N° 35 :** portage salarial.**Classes de produits ou services :** 35.**Marque de garantie****N° National : 21 4 813 590****Dépôt du :** 2 NOVEMBRE 2021**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS, ASSOCIATION, 1 rue
 Auguste Renoir, 93600 Aulnay-sous-Bois.
N° SIREN : 430 121 723.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS, Madame Carole
 Soucaille, 1 rue Auguste Renoir, 93600 Aulnay-sous-Bois.

CONVERGENCE ENTREPRENEURS

Marque verbale.**Demande d'extension :** Polynésie française.

Classe N° 35 : Publicité; travaux de bureau; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers; conseils en organisation et direction des affaires; comptabilité; services de photocopie; services de bureaux de placement; portage salarial; service de gestion informatisée de fichiers; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; publication de textes publicitaires; location d'espaces publicitaires; diffusion d'annonces publicitaires; conseils en communication (publicité); relations publiques; conseils en communication (relations publiques); audits d'entreprises (analyses commerciales); services d'intermédiation commerciale ;

Classe N° 41 : Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; mise à disposition d'informations en matière de divertissement; mise à disposition d'informations en matière d'éducation; services de photographie; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation et conduite de colloques; organisation et conduite de conférences; organisation et conduite de congrès; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ;

Classe N° 42 : Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs); recherches techniques; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; conduite d'études de projets techniques; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique; numérisation de documents; hébergement de serveurs; stockage électronique de données ;

Classe N° 43 : hébergement temporaire ;**Classe N° 45 :** médiation; services de réseautage social en ligne.**Classes de produits ou services :** 35, 41, 42, 43, 45.

N° National : 21 4 813 584

PARTIE I

N° National : 21 4 813 589

PARTIE I

N° National : 21 4 813 587

PARTIE I

N° National : 21 4 813 593

PARTIE I

N° National : 21 4 813 588

PARTIE I

N° National : 21 4 813 599

PARTIE I

**Publication du règlement d'usage de la demande d'enregistrement
de marque N° 21 4 813 589**

Règlement d'usage

accompagnant la demande d'enregistrement d'une marque de garantie en application des articles L. 715-2 et R. 715-1 du Code de la propriété intellectuelle

Titulaire de la marque : La Fedep's, association des utilisateurs du portage salarial.

Le titulaire de la marque déclare par la présente se conformer aux exigences de l'article L. 715-2, reproduit ci-dessous :

« Peut déposer une marque de garantie toute personne physique ou morale y compris une personne morale de droit public, sous réserve que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis.

Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de garantie est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'Institut national de la propriété industrielle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Représentation de la marque :



Produits ou services visés par la marque : les services de portage salarial.

Caractéristiques des produits ou services que la marque garantit :

La marque garantit :

- que l'entreprise respecte les obligations relatives aux entreprises de portage fixées par la loi (code du travail : articles L1254-1 à L1254-31) et en particulier la déclaration préalable d'activité, l'activité exclusive de portage salarial, la garantie financière et la souscription des assurances obligatoires,
- que l'entreprise de portage ne prélève aucun frais cachés sur le chiffre d'affaires du salarié en portage, et qu'elle ne prélève aucun frais qui n'aurait fait l'objet d'un accord formel de sa part en connaissance de cause.

Personnes autorisées à utiliser la marque : les entreprises de portage salarial.

Conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions :

Pour avoir le droit d'utiliser la marque, le bénéficiaire doit :

- Valider et respecter la charte ci-après,
- Avoir obtenu un avis favorable suite à l'audit externe définit dans cette charte,
- Respecter le contrat de licence d'utilisation de la marque « Label Zéro Frais cachés ».

Ce droit d'utilisation est consenti durant deux ans et peut être renouvelé aux mêmes conditions que celles de son obtention.

Manière dont la personne délivrant la garantie vérifie les caractéristiques des services et surveille l'usage de la marque : les caractéristiques des services marqués sont garanties par un audit financier indépendant réalisé par un tiers, préalablement à l'obtention du droit d'utiliser la marque. La Fedep's surveille la bonne utilisation de la marque : non utilisation par des sociétés non labellisées, et respect de la charte et règles d'utilisation de la marque par les sociétés labellisées.

Charte du Label Zéro Frais cachés

Objet :

Le secteur du portage salarial en plein expansion est un secteur encore jeune. Un certain nombre de pratiques douteuses ont été constatées sur ce secteur, faisant émerger une demande de transparence de la part des candidats au portage et des entreprises utilisatrices. Or ce n'est pas le rôle des salariés en portage ou des entreprises utilisatrices, ni dans leurs compétences, d'auditer la justesse des différents prélèvements sociaux et fiscaux sur les versements confiés à la société de portage salarial.

Le Label Zéro Frais Cachés a pour objet d'établir un lien de confiance entre les utilisateurs du portage salarial et les entreprises de portage salarial.

Il est constitué de la présente charte, fixée par la Fedep's, et est garanti par un audit financier indépendant préalable à son obtention.

Le label garanti :

- que l'entreprise respecte les obligations relatives aux entreprises de portage fixées par la loi (code du travail : articles L1254-1 à L1254-31) et en particulier la déclaration préalable d'activité, l'activité exclusive de portage salarial, la garantie financière et la souscription des assurances obligatoires,
- **que l'entreprise de portage ne prélève aucun frais cachés sur le chiffre d'affaires du salarié en portage, et qu'elle ne prélève aucun frais qui n'aurait fait l'objet d'un accord formel de sa part en connaissance de cause.**

Le Label

Le label précisera :

1. La dénomination et le numéro de SIREN de la société de portage salarial
2. La date et le résultat du dernier audit

Pour bénéficier du label, le bénéficiaire doit :

- Valider et respecter la présente charte,
- Avoir obtenu un avis favorable suite à l'audit externe définit dans cette charte,
- Respecter le contrat de licence d'utilisation de la marque "Label Zéro Frais cachés"

Le label est attribué pour 2 ans.

Les critères du Label Zéro frais cachés

Le Label Zéro frais cachés est une marque ayant pour objet de rétablir la confiance entre les utilisateurs des services de portage salarial et les entreprises de portage salarial.

Dans le cadre du Label Zéro frais cachés, l'entreprise de portage signataire s'engage sur :

- le respect de l'ensemble de ses obligations légales en général et en particulier : la déclaration préalable d'activité, l'activité exclusive de portage salarial, la garantie financière, la souscription d'une assurance responsabilité civile, les obligations sociales et fiscales, le code du travail, la convention collective du portage salarial,
- l'ensemble des frais de gestion ou charges prélevées par la société portage sont déterminés dans la convention de portage et le contrat de travail, ils peuvent faire l'objet d'un avenant ou d'un accord explicite avec le salarié en portage, et dans tous les cas sont déterminés par une formule de calcul précise et compréhensible facilement par le salarié en portage,
- l'ensemble de la communication de la société auprès des salariés portés et des candidats est sincère, en particulier sur son offre, et la communication sur le calcul de la rémunération et les frais de gestion est cohérente avec ce qui est réellement appliqué,
- aucun frais de gestion ou charges prélevés par la société de portage ne sont dissimulés ou présentés sous des appellations trompeuses,
- l'entreprise labellisée s'engage à définir les services proposés (de base ou optionnels) pour les frais de gestion présents, et d'assurer auprès de ses salariés en portage les services de portage dans les règles de l'art,
- pour les services optionnels donnant lieu à une déduction financière sur le chiffre d'affaires, ils sont effectivement tarifés conformément à ce qui a été présenté au salarié en amont de sa décision (convention, contrat de travail, fiche service ou devis ultérieur),
- l'entreprise labellisée s'engage à protéger les avoirs de ses salariés et notamment les réserves, et généralement ne pas avoir de conduite qui nuirait aux intérêts et à l'activité des salariés portés.

Logo, communication et utilisation du Label

L'attribution du Label donnera le droit d'utilisation de la marque "Label Zéro Frais cachés" et de son logo, dans les conditions détaillées dans un document annexe au contrat de licence de marque.

Surveillance de l'usage de la marque

L'entreprise de portage signataire ne pourra utiliser la marque uniquement après une décision d'attribution du Label et la signature du contrat de licence de la marque.

Dans ce cadre, et si ces conditions sont respectées, l'entreprise signataire s'engage à utiliser la marque selon les guides fournis par la Fedep's (logo, couleurs) et à ne pas transformer les éléments graphiques de la marque.

Dans le cadre du contrat de licence de marque, et sous réserve de l'attribution préalable du Label, la société s'engage à signaler à la Fedep's, pendant la durée du contrat, toute utilisation non autorisée ou toute contrefaçon dont la marque contractuelle pourrait être victime. Le concédant (la Fedep's) se réserve le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites. Les frais du procès seront à la charge du concédant qui bénéficiera de toutes indemnités éventuelles.

Par ailleurs, La Fedep's surveille l'usage de la marque par une veille internet sur le territoire français et au minimum semestrielle : usage de la marque par des acteurs non labellisés, respect de la charte graphique de la marque sur les documents publics en particulier les sites internet et les offres commerciales.

La décision d'attribution du label

La décision du Label est prise par la Fedep's, à la suite d'un audit.

Une demande d'actions correctives peut être formulée par la Fedep's pour permettre l'obtention du label. Dans ce cas les modalités seront définies au cas par cas pour établir la réalité de la mise en place des recommandations.
En cas de décision négative : elle sera motivée et les raisons seront expliquées à la société de portage.

Commission de conciliation

En cas de désaccord sur l'application de la charte, la gestion et l'attribution du Label, il est prévu une commission de conciliation.

Il est rappelé au préalable que la Fedep's délivre le Label Zéro Frais cachés. Elle est donc l'ultime arbitre quant à l'interprétation et le respect de la charte. Ceci est la garantie de la crédibilité du Label qui n'est pas une auto-certification des sociétés de portages entre elles.

Il est rappelé également que chaque société individuellement ou collectivement, a la liberté de se retirer du Label à tout moment en cas de désaccord.

Dans l'intérêt de la démarche et pour assurer la transparence et la communication entre les entreprises labellisées, les candidats et la Fedep's, il est prévu une commission de conciliation.

Cette commission est composée de 4 représentants des sociétés de portage salarial labellisées et d'un représentant de la Fedep's choisi par elle. Les 4 représentants sont élus chaque année par bulletins secret par les entreprises de portage labellisées.

Cette commission peut être saisie par a) une société de Portage Salarial ayant le label, b) une société de portage contestant le refus d'attribution du label formulé par la Fedep's c) par la Fedep's en cas de doute sur une décision, ou pour clarifier l'interprétation de la présente charte, ou pour la modifier.

Cette commission se réunit dans les 4 mois maximum de la saisine. Si possible, les membres tenteront de prendre une décision de conciliation à l'unanimité. En cas de désaccord, un compte rendu disponible aux membres établira les différents points de vue de façon non nominative.

Renouvellement et retrait du Label

Le Label est attribué pour une durée de 2 ans et fera l'objet d'un nouvel audit pour son renouvellement, selon les conditions établies par la présente charte.

Sans décision de renouvellement, le Label est retiré à la fin de la durée des 2 ans.

Pendant la durée de l'attribution du Label à une société, celui-ci pourra être retiré, par une décision unilatérale de la Fedep's ou de la société de portage salarial.

Retrait du Label par la Fedep's

La Fedep's pourra remettre en question l'attribution du Label à une entreprise pendant la durée d'attribution du Label dans le cas où un manquement manifeste de la présente charte serait constaté :

- soit suite à une communication publique faite par l'entreprise de portage, qui ne serait pas conforme à la charte,
- soit par la transmission d'informations par des salariés, ex salariés ou candidats en portage au sein de cette société à la Fedep's qui démontreraient une pratique non-conforme à la charte.

L'entreprise disposera d'un délai d'un mois pour apporter des explications au manquement éventuellement constaté dans le cadre d'une vérification contradictoire.

Dans l'hypothèse où celle-ci n'apporterait pas les éléments suffisants, le Label pourra lui être retiré par la Fedep's par une décision motivée.

La décision pourra être :

- Supprimer l'agrément,
- Laisser un délai à la société de Portage Salarial pour se mettre en conformité selon les conditions d'action, de délai et de vérification précisées par la Fedep's.

Retrait du Label par la société de portage

L'entreprise de portage pourra également d'elle-même décider de se retirer du Label, et ce sans motif nécessaire. Dans ce cas, elle informera la Fedep's par courrier recommandé avec accusé de réception.

Obligations de l'entreprise de portage salarial en cas de retrait du Label

En cas de retrait du Label, soit par la fin de la durée d'attribution, soit par décision de la Fedep's, soit par décision de l'entreprise de portage salarial, l'entreprise de portage sera dans l'obligation de supprimer toute référence au Label dans ses communications :

- Dans les 7 jours pour toutes les communications orales,
- Dans les 15 jours sur tous les supports numériques dont internet, courriels, réseaux sociaux, présentations numériques entre autres,
- Dans les 2 mois pour toutes les communications imprimées antérieurement à la décision de retrait, immédiatement dans toutes les nouvelles communications postérieures à la décision de retrait.

En cas de non-respect de ces obligations, une pénalité de 200€ H.T. par jour sera appliquée à la société de portage salarial, due à la Fedep's. La Fedep's conservera par ailleurs le droit de poursuites pour faire valoir le préjudice de l'utilisation illégale des marques "Label Zéro Frais cachés" et "Fedep's".

Communication sur l'attribution du Label par la Fedep's

La Fedep's est autorisée à communiquer aux tiers sur la détention ou non du Label par une société de portage salarial.

Elle s'interdit de communiquer sur une éventuelle candidature d'une société non labellisée soit qu'elle ne le soit pas encore soit que le Label lui ait été refusé.

La Fedep's est autorisée à communiquer sur le retrait du Label à la fois auprès de ses adhérents, de tout utilisateur qui aurait été dirigé vers la société à qui le Label aurait été retiré, et publiquement si nécessaire, notamment en cas de mise en cause de la Fedep's ou du Label, et dans le cadre du non respect d'une des obligations de l'entreprise de portage salarial citées dans la partie précédente relative aux obligations de l'entreprise de portage salarial en cas de retrait du Label.

L'audit

Objet de l'audit

L'audit permettra de valider le respect de la charte par l'entreprise de portage.

Déroulé de l'audit

L'audit se déroulera en 2 parties :

- Un entretien avec la Fedep's, durant lequel la société de portage présente l'offre de service, le(s) mode(s) de rémunération choisie, ainsi que les documents de communication dont la simulation, l'offre commerciale, la convention de portage type et le contrat de travail type. Ce RdV permettra de valider les principes retenus par la société de portage pour le calcul de la rémunération et la sincérité des documents présentés aux candidats et salariés sur un historique de 2 ans (audit initial et renouvellement). Il ne portera pas sur les taux réel appliqués ou négociés avec ses salariés (taux ou niveaux des frais de gestion ou niveau de restitution).
- Si les conditions de conformité sont remplies par les principes exposés, un audit sera réalisé par un auditeur externe à la Fedep's incluant un audit physique au siège de la société de portage. L'auditeur établira la sincérité des principes exposés lors de l'entretien avec la Fedep's. Pour cela, l'entreprise de portage mettra à disposition à l'auditeur, par l'intermédiaire d'un Cloud ou physiquement, à la demande de l'auditeur :

- o Les éléments juridiques, contractuels et financiers de l'entreprise, nécessaires à l'audit,
- o Les données du système de gestion de l'entreprise, dont les comptes de portés, nécessaires à l'audit,
- o Les éléments des dossiers des salariés, dont les conventions, contrats, accords particuliers,
- o La présence pendant la durée de l'audit du responsable de l'entreprise, et la disponibilité du personnel de gestion.

L'auditeur pourra avoir une analyse des grandes masses à partir des éléments comptables, et/ou vérifier certains dossiers nominativement de l'embauche jusqu'au jour de l'audit.

En cas d'anomalie observée en cours de l'audit, l'auditeur pourra en discuter avec le responsable de l'entreprise durant l'audit :

- o si l'entreprise estime que c'est une erreur ou une anomalie très localisée (à une échéance, ou un salarié par exemple) : elle devra le démontrer, et prendre à sa charge les frais d'audit supplémentaire éventuellement nécessaires à la vérification,
- o une fois établi si cette anomalie est très localisée ou plus structurelle, c'est-à-dire concerne un groupe de salariés en portage, celle-ci fera l'objet d'un rapport par l'auditeur destiné à la Fedep's comprenant :
 - une description,
 - une copie des documents concernés par l'écart observé entre ce qui est annoncé et ce qui a été effectué,
 - un calcul de l'impact financier pour les salariés.

L'audit donne lieu à un rapport destiné à la Fedep's confirmant la conformité de la gestion de la société auditée ou rapportant les anomalies éventuellement observées par rapport aux

principes établis en premier entretien de calcul de la rémunération et à la charte du Label Zéro Frais cachés.

Facturation de l'audit

La facturation se fera par la Fedep's qui en fixe le prix. Celui-ci comprendra le pré-audit par la Fedep's, l'audit externe, y compris le déplacement de l'auditeur sur place si nécessaire, l'étude des documents généraux et la rédaction du rapport.

Sauf information contraire, le montant par dossier est de : 1500€ H.T. par société. La Fedep's se réserve le droit de faire évoluer ce prix en fonction de la complexité des dossiers.

Le paiement est préalable au démarrage de l'audit, il n'est pas remboursable quel que soit l'issu de l'audit.

L'auditeur

L'auditeur indépendant externe sera désigné par la Fedep's. Les critères de choix de l'auditeur par la Fedep's sont :

- l'indépendance de l'auditeur,
- son expérience dans le secteur du portage salarial,
- la réputation de l'auditeur et/ou de sa société d'audit,
- le prix.

Confidentialité de l'audit

Le rapport transmis à la Fedep's ne comprendra pas d'éléments financiers autres que ceux nécessaires à la description d'anomalie(s) éventuelle(s), ni aucun noms de salariés, ou d'entreprises clientes, ou toutes autres informations non directement utiles au fin de l'audit et qui dévoilerait des informations sensibles de l'entreprise.

Par ailleurs, l'auditeur s'engage à une confidentialité absolue concernant l'ensemble des éléments mis à sa disposition dans le cadre de l'audit, ainsi que le résultat de l'audit. Un engagement de confidentialité sera signé en amont de chaque audit.

La Fedep's s'engage à ne pas communiquer le résultat de l'audit aux tiers, à l'exception de la commission de conciliation sur saisine de l'entreprise concernée.

Les membres de la commission de conciliation s'engagent à ne pas communiquer les éléments relatifs à une entreprise particulière qui leur seraient soumis.

Obligation de sincérité

L'entreprise de portage s'engage à une obligation de sincérité relativement aux éléments fournis lors de l'audit. L'entreprise de portage reconnaît les conséquences qui résulteraient d'une omission, d'une fausse déclaration, ou de la transmission d'éléments inexacts, à savoir le retrait du Label, et la possibilité de la Fedep's de réclamer des dommages et intérêts pour la durée d'utilisation du Label obtenu suite au manquement de cette obligation.

ANNEXE : Notice détaillée des critères du Label

En cas de doute, les entreprises de portage peuvent questionner la Fedep's.

L'objectif du label est de mettre en avant la société de portage salarial labellisée en tant qu'acteur de confiance. L'audit évalue la cohérence entre ce qui est présenté puis contractualisé avec le salarié, et ce qui est effectivement prélevé / reversé / mis à disposition au salarié.

Eléments de communication

Les frais et charges déduites aux salariés devront faire l'objet d'une communication explicite et précise pour que l'entreprise puisse intégrer le label.

En particulier, ne seront pas considérés explicites ou suffisamment précis les frais et charges qui seraient prélevés en plus des frais de gestion et :

- qui aurait pour destination le financement de l'entreprise de portage elle-même, ou l'une des obligations lui revenant (A),
- qui ne serait donc pas directement un versement revenant au salarié porté : sa rémunération, les charges directement associées à sa rémunération, le remboursement de ses frais, le paiement d'un service dont il est le bénéficiaire direct (B),
- et qui ne seraient pas clairement explicités dans l'un des documents suivants :
 - o Dans la simulation avant embauche, si l'entreprise de portage en propose,
 - o Dans la convention de portage, dans la rubrique rémunération,
 - o Dans le contrat de travail, dans la rubrique rémunération,
 - o Dans le compte du porté, mis à jour au minimum mensuellement.

Sont considérés comme imprécis et donc insuffisants :

- les expressions désignant des frais pouvant laisser penser qu'il s'agit de charges sociales alors qu'elles n'en sont pas,
- les mentions du type : "seront déduites diverses charges" ou "les charges fiscales et parafiscales" si celles-ci contiennent des prélèvements qui ne relèvent pas de la rémunération et des avantages directs octroyés au salarié porté, et dont le montant et la destination ne seraient pas précisés,
- l'absence de calcul précis permettant de déterminer le montant ou le taux des ces prélèvements, lorsque c'est possible.

Ce qui relève de l'entreprise, ce qui fait partie du disponible pour le salarié porté

(A) Sont considérés comme des charges relevant de l'entreprise, entre autres :

- L'ensemble de ses charges de fonctionnement hors masse salariale "chargée" des salariés en portage, y compris l'ensemble des charges permettant l'exécution des services proposés,
- Les charges obligatoires de l'entreprises, en dehors du salaire du salarié porté et des charges appuyées sur le salaire du salarié porté, en particulier :
 - o La CVAE,
 - o La C3S,
 - o L'AGEFIPH
 - o Les assurances de l'entreprise dont l'assurance RC Pro et la garantie financière,
 - o Les pénalités relatives à un redressement fiscal ou social,

- Tout prélèvement, fixé par l'entreprise, non justifié en totalité par une charge réelle au bénéfice du salarié listée dans la rubrique ci-dessous (B).

Il est rappelé pour la bonne compréhension que l'entreprise de portage a l'entière liberté de faire son prix comme elle l'entend et de prélever n'importe quelles charges, dont celles listées ci-dessus. La condition pour l'obtention du label est que ce prix et ces charges ont clairement été explicités au salarié à son entrée dans la société, ou ont fait l'objet d'un accord formel ultérieur de sa part en connaissance de cause.

(B) Sont considérées comme des charges qui relèvent de la rémunération et des avantages directs octroyés au salarié porté :

- Son salaire net, incluant les prélèvements dit sociaux et le prélèvement de l'IR,
- Les cotisations salariales classiques légales appuyées sur le salaire net, déduites des éventuels allègements de charges déclenchés par le paiement des salaires,
- Les cotisations patronales classiques légales appuyées sur le salaire brut, déduites des éventuelles allègements de charges déclenchées par le paiement des salaires,
- Les remboursements de frais, qu'ils soient facturés à ses clients, ou dit de fonctionnement, en y incluant la TVA sur les frais, uniquement si elle n'est pas remboursée à l'entreprise de portage,
- Les versements à un PEE-PERCO, en prenant en compte le coût complet (versement, fiscalité, cout de la banque),
- La mise à disposition de CESU, Tickets restaurants, ANCV, Pass Navigo, en prenant en compte le coût complet (cout nominal, frais de gestion du prestataire, fiscalité et cotisations réelles éventuelles),
- Pour les services optionnels tels que : voiture de fonction, prise en charge d'achat de formation, de services ou de biens, d'assurance, ayant pour bénéficiaire unique le salarié porté, le cout réel, hors coûts internes de l'entreprise et de ses sociétés sœurs, filles ou mères ou affiliées, mais y compris les éventuelles charges réelles ayant pour cause directe la mise en place de ces services, proposés par l'entreprise et demandés par le salarié en connaissance de cause du cout.

Ces charges (B) seront légitimement déduites du montant disponible du salarié porté.

Les bonnes pratiques

- il n'est pas fixées de règles sur la façon de facturer les frais de gestion, chaque entreprise de portage proposant des offres et options éventuelles facturées comme elles le souhaitent : taux de frais de gestion, taux de restitution, frais de gestion à l'acte, options payantes etc... du moment que les modalités sont clairement explicitées,
- l'entreprise de portage s'efforcera de regrouper l'ensemble des charges de la catégorie (A) dans les frais de gestion, ou proposera un taux de restitution pour l'ensemble des versements de la catégorie (B),
- lorsque des prélèvements sont réalisés sur le chiffre d'affaires et donc le compte de porté en dehors des frais de gestion et que le montant précis des charges justifiant ces prélèvements n'est pas connu à la date du prélèvement sur le compte de porté, 1. il doit être expliciter que ces prélèvements correspondent à des provisions, et 2. ces provisions doivent faire l'objet d'une régularisation dans les 15 jours suivant la date de détermination des charges réelles, que le salarié porté soit encore en contrat de travail ou non.
- si l'entreprise dispose d'une simulation de revenu, depuis son site internet ou par e mail ou en face à face, l'ensemble des charges prélevées devront être explicité : calcul du montant et

objet de ces charges. Idéalement le calcul des cotisations sera transparent et issu d'un logiciel de paie,

- dans la convention de portage ou le contrat de travail : l'ensemble des charges prélevées devront à la fois être explicitées : calcul du montant et objet de ces charges, et présentées de façon à ce que le salarié en soit clairement informé. On évitera en particulier des clauses imprécises, ou insuffisamment mis en avant,

- un compte de porté est mis à disposition du salarié, en version informatique ou papier :

- l'ensemble des charges prélevées sont explicitées,
- l'ensemble des éléments financiers sont reportés, et en particulier l'intégralité des montants réellement facturés aux clients, ainsi que le montant des réserves dont la réserve légale, et les éventuelles réserves pour rupture conventionnelle, départ à la retraite ou tout autre montant bloqué,
- ce compte est mis à jour au minima une fois par mois,
- idéalement, un état figé est transmis au salarié (relevé papier, fichier e mail, ou pdf accessible sans limite de temps),

- dans le bulletin de paie : aucune charge ne faisant pas partie des cotisations salariales et patronales classiques telles qu'indiquées plus haut ne peuvent figurer dans le total des cotisations salariales et patronales.

Les exemples de pratiques qui ne sont pas acceptées par le Label "zéro frais cachés" :

- des lignes additionnelles dans le bulletin de paie qui comprennent des éléments listés de la catégorie (A),

- des lignes de cotisations qui ne seraient pas conformes aux montants réellement payés,

- un "coefficient de rétrocession" incluant les charges patronales qui ne détaille pas la part revenant à la société de portage une fois les cotisations patronales déduites, explicitée dans les frais de gestion et comptabilisés comme tels dans le compte de porté,

- la déduction des frais TTC alors que la société se fait rembourser pour une partie d'entre eux la TVA, à l'insu du salarié porté, et sans que ce prélèvement de TVA remboursée ne soit explicité dans les frais de gestion,

- des frais de la société de portage qui seraient facturés en sus à l'entreprise cliente du salarié en portage, non décidés par lui,

- des rétrocessions de commissions à la société cliente convenues entre le client et la société de portage,

- la dissimulation d'éléments financiers (prélèvements, montants facturés...),

- des variations dans les conditions de rémunération, de frais de gestion, ou d'autres charges, qui ne feraient pas l'objet d'un accord explicite du salarié, et qui ne concerneraient pas une stricte adaptation à une variation de la fiscalité ou coûts réglementaires de prélèvements de type (B) ou de prélèvements qui auraient fait l'objet d'un accord explicite de prise en charge par le salarié porté.

**N° National : 21 4 813 589****Dépôt du : 2 NOVEMBRE 2021**

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Marque déposée en couleurs.**Marque figurative.**

Classe N° 12 : Véhicules motorisés excepté véhicules ferroviaires ; Moteurs et entraînements pour véhicules ; Châssis pour véhicules automobiles ; Amortisseurs pour automobiles ; Carrosseries ; Pneumatiques pour roues de véhicules ; Jantes de roues pour véhicules automobiles ; Pneumatiques en caoutchouc solide pour roues de véhicules à moteur ; Roues d'automobiles ; Moyeux de roues de véhicules automobiles ; Chambres à air pour pneumatiques ; Matériel pour la réparation des chambres à air ; Rustines autocollantes pour la réparation de chambres à air de pneumatiques ; Clous pour pneumatiques ; Chaînes à neige ; Dispositifs antidérapants pour pneus automobiles ; Sécurités antivol pour véhicules automobiles ; Véhicules automobiles ; Camions, Remorques et semi-remorques de véhicules ; attelages de remorques pour véhicules ; Omnibus ; Autobus ; Caravanes ; Camping-car ; Tracteurs ; Motocyclettes ; Bicyclettes ; Vélos à assistance électrique ; Cadres de cycles ; Béquilles de cycles ; Freins de cycles ; Guidons de cycles ; Jantes de cycles ; Pneumatiques de cycles ; Roues de cycles ; Selles de cycles ; Trotinettes [véhicules] ; Fauteuils roulants pour transport de personnes à mobilité réduite ; Poussettes ; Chariots de manutention ; Pièces et accessoires de tous les produits précités, compris dans cette classe ;

Classe N° 35 : Vente en gros et au détail de véhicules automobiles, de pièces et accessoires de véhicules automobiles, de moteurs pour véhicules terrestres, de châssis pour véhicules terrestres et de pneumatiques pour roues de véhicules ; Vente en gros et au détail par correspondance et/ou par internet de véhicules automobiles, de pièces et accessoires de véhicules automobiles, de moteurs pour véhicules terrestres, de châssis pour véhicules terrestres et de pneumatiques pour roues de véhicules ; Rassemblement, à l'exception de leur transport, de divers véhicules automobiles, de pièces et accessoires de véhicules automobiles et de pneumatiques pour roues de véhicules ; Contrats d'achat et de vente de véhicules automobiles, de pièces et accessoires de véhicules automobiles et de pneumatiques pour roues de véhicules ; Informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; Services d'un magasin de vente au détail ou en gros et services d'un magasin de vente au détail sur tout moyen de communication en ligne (Internet), mobile, sans-fil ou à distance (par correspondance, télé-achat) de vêtements (habillement), d'accessoires d'habillement, de chaussures, d'accessoires de chaussures, de cycles, de lunetterie et accessoires, d'articles et équipements de sport, de sacs de sport tous usages, de produits et d'accessoires de sport et de remise en forme ; Traitement administratif de commandes (travaux de bureau) ; Services de préparation de contrats d'achat et de vente de produits pour des tiers ; Conseils et assistance dans l'organisation et la gestion d'exploitations commerciales ; Publicité ; Gestion des affaires commerciales ; Administration commerciale ;

Classe N° 37 : Entretien et réparation de véhicules ; Assistance en cas de pannes de véhicules (réparations) ; Entretien et réparation de cycles ; Services de garage, à savoir réparation, préparation, maintenance et entretien de véhicules, montage et pose de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles ; Réparation, remplacement et installation de pièces de rechange de véhicules à moteur, notamment de pneumatiques ; Stations-service pour entretien de véhicule ; Stations de lavage de véhicules, nettoyage et polissage de véhicules ; Peinture de véhicules automobiles, traitement préventif contre la rouille pour véhicules ; Installation, entretien et réparation de machines.

Classes de produits ou services : 12, 35, 37.**BOPI de publication antérieure : 21/47**

FEDEP'S, Association loi 1901, 13 Rue Félix Lorin, 78120 Rambouillet.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FEDEP'S, Monsieur Sylvain MOUNIER, 13 Rue Félix Lorin, 78120 Rambouillet.

**Marque déposée en couleurs.****Marque figurative.****Classe N° 35 :** portage salarial.**Classes de produits ou services : 35.****Marque de garantie****BOPI de publication antérieure : 21/47****N° National : 21 4 813 672****Dépôt du : 2 NOVEMBRE 2021**

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Monsieur Alex Isaakov, Restaurant Au Four à Pizza, 24 Avenue du bac, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur Alex Isaakov, Restaurant Au Four à Pizza, 24 avenue du bac, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.

Au Four à Pizza

Marque verbale.**Classe N° 43 :** Services de restauration (alimentation); services de traiteurs.**Classes de produits ou services : 43.****BOPI de publication antérieure : 21/47****N° National : 21 4 813 686****Dépôt du : 2 NOVEMBRE 2021**

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

TINTIN, SARL, LE HAUT SEVRAC, 35470 BAIN DE BRETAGNE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Monsieur SEBASTIEN JOUZEL, LE HAUT SEVRAC, 35470 BAIN DE BRETAGNE.

LA MIE DE LA CAMPAGNE

Marque verbale.

N° National : 21 4 813 589



N° National : 21 4 813 782



PARTIE I-2

PARTIE I-2

N° National : 21 4 813 699



N° National : 21 4 813 800



PARTIE I-2

PARTIE I-2

N° National : 21 4 813 717



N° National : 21 4 813 892



PARTIE I-2

PARTIE I-2